

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 960

Mis en ligne le ...10.11.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPACE ROBERT HOSSEIN DANS LE CADRE DU SALON INNOV/ADOUR DU 29 AU 30 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de novembre 2023 et plus particulièrement le salon Innov'Adour qui se déroulera les 29 et 30 novembre 2023 à l'Espace Robert Hossein.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

A compter du mercredi 29 novembre 2023 à 09h00 et jusqu'au jeudi 30 novembre 2023 à 22h00, l'ensemble des emplacements sis sur les deux premières allées de stationnement qui jouxtent la face Ouest de l'Espace Robert Hossein ainsi que l'espace situé derrière l'ERH sont réservés aux véhicules liés à la manifestation.

ARTICLE 2:

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place par les services municipaux de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 3:

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de Police qui en cas d'urgence (voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières, véhicules de Police et de sapeurs-pompiers), délivrent des dérogations à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

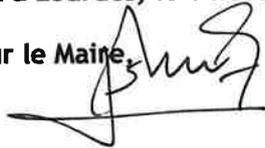
ARTICLE 6:

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 novembre 2023



Pour le Maire



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.